

Date de la convocation: 27/06/2023

Date de l'annonce publique: 27/06/2023

Présents Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri, Luc Feller et Francine Closener, échevins
Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Simone Frank, Elaine Jensen,
Tom Kerschmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid et Lea Vogel,
conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s)

Vote public Gilles Roth

Procuration

Ordre du jour

1. Formation du tableau de préséance des membres du conseil communal (article 11 de la loi communale).
2. Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres du conseil communal.
3. Indemnités mensuelles revenant aux membres du collège des bourgmestre et échevins.
4. Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres des commissions consultatives.
5. Circulation :
 - a) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – 46-50, route d'Arlon à Mamer ;
 - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – 5, rue de l'Ecole à Mamer ;
 - c) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue de Bertrange à Mamer ;
 - d) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue des Maximins à Mamer– CREOS – Confection d'une tranchée pour la pose du réseau électrique M.T. ;
 - e) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue du Kiem à Capellen – CREOS – Confection d'une tranchée pour la pose du réseau électrique M.T..
6. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux

Monsieur le bourgmestre procède aux assermentations des membres du conseil communal.

Point de l'ordre du jour : 1.	Formation du tableau de préséance des membres du conseil communal (article 11 de la loi communale)	n.c. : 122
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement arrête le tableau de préséance comme suit :

Nom et prénom	Date	Nombre de suffrages
ROTH Gilles	12/01/1994	522/1993
NEGRI Roger	10/10/1999	815/1999
FELLER Luc	09/10/2005	1224/2005
BEISSEL Jean	09/10/2005	1051/2005

BUCHETTE Ed	10/01/2014	1071/2011
KERSCHENMEYER Tom	08/10/2017	1307/2017
SCHAAF-HAAS Adèle	08/10/2017	1246/2017
BINDELS Sven	08/10/2017	744/2017
SCHMID Nadine	11/01/2021	1278/2017
CLOSENER Francine	11/06/2023	1753/2023
FRANK Simone	11/06/2023	1551/2023
BERNARD Djuna	11/06/2023	1501/2023
JENSEN-GANOUNI Elaine	11/06/2023	926/2023
KLOPP Jessica	11/06/2023	792/2023
VOGEL Lea	11/06/2023	696/2023

Point de l'ordre du jour : 2.	Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres du conseil communal	n.c. : 123
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide, avec effet au 03/07/2023, de fixer:

- a) le jeton de présence revenant aux membres du conseil communal pour l'assistance aux séances du conseil communal à 30,00 € n.i. 100 par réunion
et
b) décide d'allouer un jeton supplémentaire de 30,00 € n.i. 100 aux membres du conseil communal pour l'assistance à une séance du conseil communal dont la durée dépasse quatre (4) heures.

Point de l'ordre du jour : 3.	Indemnités mensuelles revenant aux membres du collège des bourgmestre et échevins	n.c. : 124
--------------------------------------	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide qu'avec effet au 03/07/2023 les indemnités mensuelles revenant aux membres du collège des bourgmestre et échevins sont fixées comme suit :

- a) Indemnité mensuelle revenant au bourgmestre : 264,00 € n.i. 100.
b) Indemnité mensuelle revenant aux échevins : 177,10 € n.i. 100.

Point de l'ordre du jour : 4.	Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres des commissions consultatives	n.c. : 125
--------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

décide, avec effet au 03/07/2023, de fixer:

- 1) le jeton de présence revenant aux membres et experts des commissions consultatives à 7,50 € n.i. 100 par réunion
et
- 2) le jeton de présence revenant aux présidents et secrétaires des commissions consultatives à 14,00 € n.i. 100 par réunion.

Point de l'ordre du jour : 5. a)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – 46-50, route d'Arlon à Mamer	n.c. : 126
---	---	-----------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édité le 20/06/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-072) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 26/06/2023 de 08.00 heures jusqu'au vendredi 22/12/2023 à 17.00 heures :

- **La voie direction Capellen dans la route d'Arlon à Mamer à la hauteur du chantier est barrée.**
Cette prescription est indiquée par le signal D,2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE » dans la route d'Arlon à Mamer à la hauteur du chantier.
- **La voie de dégagement vers le site « Kinneksbond » dans la route d'Arlon à Mamer est barrée.**
Cette prescription est indiquée par :
 1. le signal C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la route d'Arlon à la hauteur de la maison N°21.
 2. le signal « SENS OBLIGATOIRE POUR ACCES KINNEKSOND » dans la route d'Arlon à la hauteur de la maison N°21.
- **Le stationnement est interdit dans la route d'Arlon à Mamer sur la bande de stationnement devant les immeubles 50-52, côté pair.**
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».
- **L'accès du trottoir, côté pair, sur la hauteur du chantier est interdit aux piétons.**
Cette prescription est indiquée par les signaux C,3g « INTERDICTION D'ACCES » dans la route d'Arlon à la hauteur du chantier.

Le marquage de sol sera adapté. La zone des travaux sera sécurisée par des palissades.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 5. b)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – 5, rue de l'École à Mamer	n.c. : 127
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 15/06/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-069) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mercredi 28/06/2023 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 07/07/2023 à 17.00 heures :

- **La rue de l'École est barrée à toute circulation, dans les deux sens, devant la maison N°5, rue de l'École.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » à la hauteur de la maison N°5.
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » est mis en place dans la rue de l'École à la hauteur de la maison N°9 et dans la route de Dippach à la jonction de cette dernière avec la rue de l'École.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 5. c)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue de Bertrange à Mamer	n.c. : 128
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 05/06/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-062) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables du mercredi 14/06/2023 de 07.00 heures jusqu'au vendredi 14/07/2023 à 17.00 heures :

- **La rue de Bertrange est barrée à toute circulation, dans les deux sens à la hauteur de la maison N°4, rue de Bertrange.**

Cette prescription est indiquée par:

1. les signaux C.2a « ROUTE BARREE » dans la rue de Bertrange à la hauteur du chantier ;
2. le signal C.11a « INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE » dans la route de Dippach ;
3. le signal C.11b « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE » dans la route de Dippach à la jonction de ce dernier avec la route de Bertrange ;
4. les signaux E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue de Bertange à la jonction de cette dernière avec la rue de Dangé-St-Romain et dans la rue de Dangé-St-Romain à la jonction de cette dernière avec la route d'Arlon.

Des pré-signallements et des déviations sont mis en place.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 5. d)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue des Maximins à Mamer– CREOS – Confection d'une tranchée pour la pose du réseau électrique M.T.	n.c. : 129
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 01/06/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-059) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables du mercredi 14/06/2023 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 28/07/2023 à 17.00 heures :

- **La rue des Maximins à Mamer est barrée à toute circulation, tronçon entre la maison N°1 et la rue du Marché.**

Cette prescription est indiquée par:

1. les signaux C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue des Maximins à la hauteur du chantier suivant avancement de la tranchée;
2. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue des Maximins à la jonction de cette dernière avec la rue du Commerce et avec la rue Josy Barthel.

Des pré-signallements sont mis en place.

- **La circulation fonctionnera en double sens dans la rue des Maximins à Mamer.**
 1. le signal E,13a « VOIE A SENS UNIQUE » dans la rue des Maximins à la jonction de cette dernière avec la rue du Commerce, est abrogé ;
 2. les signaux C,1a « ACCES INTERDIT » dans la rue des Maximins à la jonction de cette dernière avec la rue Josy Barthel, sont abrogés;
 3. le signal A,19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » est mis en place dans la rue des Maximins à la jonction de cette dernière avec la rue du Commerce et avec la rue Josy Barthel.

- **Le stationnement est interdit dans la rue des Maximins à Mamer, des deux côtés à l'exception des emplacements aménagés à courte durée à la hauteur de la maison N°1A, rue des Maximins côté impair.**

Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 5. e)	Circulation : confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – rue du Kiem à Capellen – CREOS – Confection d'une tranchée pour la pose du réseau électrique M.T.	n.c. : 130
---	--	-------------------

Le conseil communal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

confirme le règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 02/06/2023 par le collège échevinal (réf. 2023-061) et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables du mercredi 14/06/2023 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 28/07/2023 à 17.00 heures :

- **La rue du Kiem à Capellen est barrée à toute circulation, tronçon entre la maison N°37 et la maison N°52.**

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue du Kiem à la hauteur du chantier suivant avancement de la tranchée.

Pendant la période des travaux la borne dans la rue du Kiem sera rabaissée en cas de nécessité pour garantir un accès de sortie aux riverains et fournisseurs.

L'accès carrossable des riverains et fournisseurs est garanti. Les riverains sont prévenus.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

Point de l'ordre du jour : 6.	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux	n.c. : 131
--------------------------------------	--	-----------------------

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre et des échevins ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.